



وزارة إعداد التراب الوطني
والتعمير والإسكان و سياسة المدينة

الوكالة الحضرية للناظور - الدريوش - جرسيف

الإعلان عن طلبات العروض المفتوحة للوكالة الحضرية للناظور -
الدريوش-جرسيف برسم سنة 2024.

يوم الأربعاء 30 أكتوبر 2024 ابتداء من الساعة العاشرة والنصف صباحا، سيتم بمقر الوكالة الحضرية للناظور -
الدريوش-جرسيف، فتح الأظرفة المتعلقة بطلبات العروض المفتوحة، كما يلي:

طلب العروض رقم	التوقيت	بيان	المبلغ التقديري للإدارة	مبلغ الضمان الموقت
2024/01	يوم الأربعاء 30 أكتوبر 2024 ابتداء من الساعة العاشرة والنصف صباحا	إنجاز الدراسة المتعلقة بتحيين تصميم التهنية لجماعة العروي (إقليم الناظور).	سبعمئة ألف درهم مع احتساب الرسوم (700 000,00 Dhs TTC)	سبعة آلاف درهم مع احتساب الرسوم (7 000,00)
2024/02		إنجاز الدراسة المتعلقة بتحيين تصميم التهنية لجماعة بني أنصار (إقليم الناظور).	أربعمئة ألف درهم مع احتساب الرسوم (400 000,00 Dhs TTC)	أربعة آلاف درهم مع احتساب الرسوم (4 000,00)
2024/03		إنجاز الدراسة المتعلقة بتحيين تصميم التهنية لجماعة الناظور والمناطق المجاورة لها (إقليم الناظور).	مليون ومائتي ألف درهم مع احتساب الرسوم (1 200 000,00 Dhs TTC)	اثنا عشر ألف درهم مع احتساب الرسوم (12 000,00)
2024/05		إنجاز الدراسة المتعلقة بتحيين تصميم التهنية لجماعة سلوان (إقليم الناظور).	ستمائة ألف درهم مع احتساب الرسوم (600 000,00 Dhs TTC)	سنة آلاف درهم مع احتساب الرسوم (6000,00)
2024/07		إنجاز الدراسة المتعلقة بتحيين تصميم التهنية لجماعة زاو والمناطق المجاورة لها (إقليم الناظور).	ستمائة ألف درهم مع احتساب الرسوم (600 000,00 Dhs TTC)	سنة آلاف درهم مع احتساب الرسوم (6 000,00)
2024/10		إنجاز الصور الجوية عبر الطائرة والتصاميم الاستردادية من أجل تحيين تصاميم الاسترداد للجماعات التالية: • جماعة الناظور، جماعة أزغنغان، جماعة إحدادن، جماعة سلوان، جماعة أولاد ستوت، جماعة بني أنصار، جماعة زاو، جماعة العروي، جماعة بني بويغور (قطاع أفرا) على مستوى إقليم الناظور. • جماعة تافرسيت على مستوى إقليم الدريوش. على مساحة تقدر ب 16 350 هكتار.	مليون درهم مع احتساب الرسوم (1 000 000,00 Dhs TTC)	عشرة آلاف درهم مع احتساب الرسوم (10 000,00)

يمكن الحصول على ملفات طلبات العروض عن طريق تحميلها من الموقع الإلكتروني www.aunador.ma أو عبر بوابة الصفقات
العمومية www.marchespublics.ma

✓ على المتنافسين إيداع الملفات إلكترونيا عبر البوابة www.marchespublics.ma طبقا لقرار وزير الاقتصاد والمالية رقم
1692-23 المؤرخ في 2023/06/23.

✓ يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 30 و 135 من المرسوم رقم 2.22.431 الصادر
في 15 شعبان 1444 (8 مارس 2023) المتعلق بالصفقات العمومية.

✓ كما أن الوثائق الإثباتية الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 09 من نظام الاستشارة.



رقم 5 شارع العرائش الناظور / 5 Rue Laarache Nador ————— الهاتف / Tél : 0536 60 19 19/16 (212) +
الفاكس / Fax : 0536 33 20 65 (212) + - البريد الإلكتروني / E-mail : aunador2012@gmail.com





Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif

**Avis des Appels d'Offres Ouvert
de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif
AU TITRE DE L'EXERCICE 2024**



Le Mercredi 30 Octobre 2024 à partir de 10h30, il sera procédé, en séance publique, au siège de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif à l'ouverture des plis des Appels d'Offres Ouverts suivants :

AO N°	Date	Désignation	Estimation de l'Administration	Montant de la Caution Provisoire
01/2024	Le Mercredi 30/10/2024 à partir de 10 H 30	LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE D'AL AROUI (PROVINCE DE NADOR).	SEPT CENTS MILLE DIRHAMS (700 000.00 Dhs TTC).	SEPT MILLE DIRHAMS (7 000,00 Dhs).
02/2024		LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE BNI ANSAR (PROVINCE DE NADOR).	QUATRE CENTS MILLE DIRHAMS (400 000.00 Dhs TTC).	QUATRE MILLE DIRHAMS (4 000,00 Dhs).
03/2024		LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE NADOR ET SA ZONE PERIPHERIQUE (PROVINCE DE NADOR).	UN MILLION DEUX CENTS MILLE DIRHAMS (1 200 000.00 Dhs TTC).	DOUZE MILLE DIRHAMS (12 000,00 Dhs).
05/2024		LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE SELOUANE (PROVINCE DE NADOR).	SIX CENTS MILLE DIRHAMS (600 000.00 Dhs TTC).	SIX MILLE DIRHAMS (6 000,00 Dhs).
07/2024		LA REALISATION DE L'ETUDE RELATIVE A L'ACTUALISATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE ZAIO ET SA ZONE PERIPHERIQUE (PROVINCE DE NADOR).	SIX CENTS MILLE DIRHAMS (600 000.00 Dhs TTC).	SIX MILLE DIRHAMS (6 000,00 Dhs).
10/2024		L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16.350 HA. - COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR. - COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH	UN MILLION DIRHAMS (1000 000.00 Dhs TTC).	DIX MILLE DIRHAMS (10 000,00 Dhs).

Les dossiers des appels d'offres peuvent être télécharger du site web : www.aunador.ma, ou le portail des marchés publics www.marchespublics.ma.

Les concurrents doivent déposer par voie électronique conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du 23-06-2023, via le site web : www.marchespublics.ma.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 et 135 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les soumissionnaires sont tenus de présenter toutes les pièces justificatives conformément à l'article 09 du règlement de consultation.



+ (212) 0536 60 19 19/16 : Tél / الهاتف — 5 Rue Laarache Nador / رقم 5 شارع العرائش الناظور

aunador2012@gmail.com : E-mail / البريد الإلكتروني / + (212) 0536 33 20 65 : Fax / الفاكس





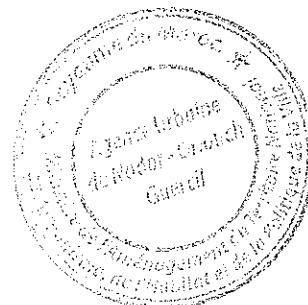
Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix N° 10/2024/A.U.N.D.G du 30/10/2024.

Cahier des Prescriptions Spéciales

RELATIF A

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16.350 HA.

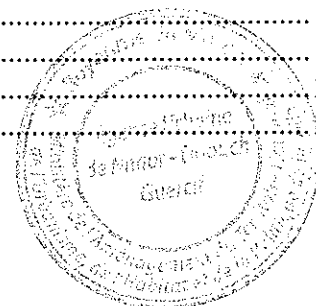
- **COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR.**
- **COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.**



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°10/2024 en application des dispositions du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, notamment le paragraphe 1 de l'Article 19 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 20.

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet de l'appel d'offres	3
ARTICLE 2 : Maître d'ouvrage.....	3
ARTICLE 3 : Pièces constitutives du marché.....	3
ARTICLE 4 : Validité du Marché	3
ARTICLE 5 : Référence aux textes généraux et instructions	3
A. Documents généraux :	3
B. Documents spéciaux :	5
ARTICLE 6 : Consistance des prestations.....	5
ARTICLE 7 : Source des images numériques	5
ARTICLE 8 : Localisation de la zone des travaux	6
ARTICLE 9 : Documents à remettre par le maître d'ouvrage	6
ARTICLE 10 : Documents à remettre au maître d'ouvrage.....	6
ARTICLE 11 : Caractère et Nature des prix.....	10
ARTICLE 12 : Impôts, Taxes, droits de timbre et enregistrement	11
ARTICLE 13 : Délai d'exécution – Commencement	11
ARTICLE 14 : Exécution du marché, Contrôle et Vérification.....	12
ARTICLE 15 : Réunions.....	12
ARTICLE 16 : Mode d'exécution des travaux	12
ARTICLE 17 : Rédaction des notes et des projets de procès-verbaux.....	13
ARTICLE 18 : Obligations diverses	13
ARTICLE 19 : Les reproductibles.....	13
ARTICLE 20 : Remise des documents à des tiers	13
ARTICLE 21 : Autorisations.....	13
ARTICLE 22 : Modification des prestations en cours d'exécution	13
ARTICLE 23 : Réception des travaux.....	14
ARTICLE 24 : Mode de règlement.....	14
ARTICLE 25 : Pénalités de retard	15
ARTICLE 26 : Retenue de garantie	15
ARTICLE 27 : Délai de notification de l'approbation.....	15
ARTICLE 28 : Cautionnements.....	16
ARTICLE 29 : Validité du marché.....	16
ARTICLE 30 : Nantissement.....	16
ARTICLE 31 : Sous-traitance	16
ARTICLE 32 : Résiliation du marché	17
ARTICLE 33 : Contentieux.....	18
ARTICLE 34 : Arrêt des prestations.....	18
ARTICLE 35 : Assurance du titulaire.....	18
ARTICLE 36 : Secret professionnel et propriété de l'étude	19
ARTICLE 37 : Domicile du contractant	19
ARTICLE 38 : Protection de la main-d'œuvre.....	19
ARTICLE 39 : Organisation des prestations.....	19
ARTICLE 40 : Remplacement du personnel.....	19
ARTICLE 41 : Responsabilité du titulaire.....	19
ARTICLE 42 : Lutte contre la fraude et la corruption	20
ARTICLE 43 : Caractéristiques et quantité	20



TERMES DE REFERENCES ET CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution de prises de vues aériennes (par avion) en couleur par caméra numérique à une résolution de 15 cm et l'établissement des plans stéréophotogramétriques et des orthophotos plans pour une superficie de **16350** Ha des communes :

- Communes de Nador, Zeghanghane, Ihaddaden, Selouane, Oulad Settout, Bni Ansar, Zaio, Al Aroui et Bni Bouifrou (Secteur Afra) au niveau de la province de Nador.
- Commune De Tafersit Au Niveau De La Province De Driouch.

ARTICLE 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif (AUNDG) représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le contrat du marché issu du présent appel d'offres et le présent Cahier des Prescriptions Spéciales dûment signé et paraphé ;
- Le Bordereau global et la décomposition du Montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des Etudes et Maîtrise d'ouvrages (CCAG-EMO) exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Validité du Marché

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif et son visa par le Contrôleur de l'Etat auprès de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, lorsque ledit visa est requis.

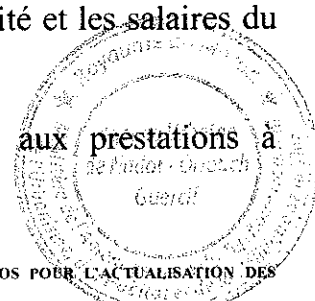
ARTICLE 5 : Référence aux textes généraux et instructions

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres ouvert résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

A. Documents généraux :

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabii I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. Le Dahir n° 1-94-126 Du 14 Ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi n°30-93 relative à l'exercice de la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes ;
3. La Loi n°12-90 relative à l'urbanisme et le Décret n°2.92-832 du 14 octobre 1993 pris pour son application ;

4. Le Dahir n°1-85-437 du Rabii II 1406 (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le Dahir n°1-03-194 du 14 rajab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
6. Le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la Loi n°69-00 relative aux contrôleurs d'État, commissaires du gouvernement et Trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autre organisme ;
7. Le Décret n°2-03-221 du 14 Rabii I 1425 (4 Mai 2004) relatif aux Agences Urbaines de Nador, Al Hoceima, Ouarzazate-Zagora, Oued Eddahab-Aousserd, Errachidia et Guelmim-Smara ;
8. Le Décret n°2.93.67 du 27 Rabii II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n°1.93.51 du 22 Rabii I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines ;
9. Le Décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
10. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'État (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabii II 1423 (4 juin 2002) ;
11. Le Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
12. Le Décret n° : 2.00.292 du 20/06/2000 modifiant le décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1/77/629 du 25 Chaoual 1397 (9/10/1977) et complété par le décret n°2. 79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété ;
13. L'Arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
14. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
15. Le Cahier des prescriptions communes applicables aux travaux dépendant de l'Administration des Travaux Public et des communications tel que ce cahier est défini par circulaire n° : 2 / 1242 DNRT du 23 juillet 1987, sauf les dérogations expressément stipulées dans le présent CPS ;
16. Le circulaire n° 4-59-SGG en date du 12 février 1959 et à l'instruction n° : 23-59-SGG en date du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales ;
17. La circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux Plans d'Aménagement ;
18. La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 05 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
19. Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
20. La circulaire n°796 SGP du 15 Avril 1953 portant application du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics tel que modifié et complété ;
21. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
22. Les dispositions du présent C.P.S ;
23. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.



B. Documents spéciaux :

- 1- Le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie ou soumis à sa vérification (fascicule 1 à 4) approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire N° 606-72 du 03 juillet 1972 ;
- 2- Les instructions techniques en usage à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie, notamment l'application de la circulaire n°130 D.C.F.T.T ;
- 3- Les dispositions du Décret n° 2-61-161 du 10 juillet 1962 portant réglementation de l'aéronautique civile ainsi que toute autre disposition légale ou réglementaire éventuelle le complétant ou le modifiant ;
- 4- Les dispositions du présent C.P.S ;
- 5- Circulaire n°1060 du 24/02/2014 de Monsieur le ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le soumissionnaire devra se conformer aux textes les plus récents.

Et si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 6 : Consistance des prestations

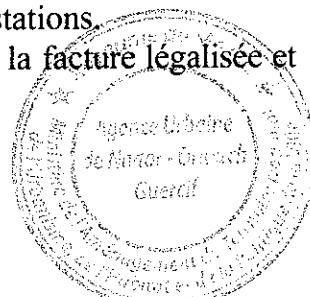
Les travaux demandés consistent, l'aire d'étude sur une superficie approximative de **16350 Ha**, en:

1. Prises de vues aériennes verticales et stéréoscopiques en couleurs, exécutées par caméra numérique à une résolution de **15 cm** au sol, **un recouvrement longitudinal de 60 % et un recouvrement latéral de 20 % minimum ;**
2. Mosaïques photographiques (couleur) à l'échelle 1/7500 en laminage et en numériques au format TIFF et les photographies aériennes ayant servies à cet assemblage au format TIFF 600 dpi ;
3. Orthophotos numériques à l'échelle 1/2000 et 1/5000 selon les normes de l'ANCFCC et la mosaïque numérique des orthophotos ;
4. Modèles numériques de terrain (MNT), d'élévation (MNE) et de surface (MNS) avec une résolution de 1m.
5. Stéréopréparation et restitutions numériques à l'échelle 1/2000 et sa réduction, généralisation et redessin à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 7 : Source des images numériques

Une copie de la facture certifiée de la caméra numérique qui servira à l'exécution des photographies aériennes doit être présentée avant le commencement des prestations.

A défaut, un engagement du propriétaire de la caméra avec copie de la **facture légalisée** et le devis pour réaliser les prestations.



ARTICLE 8 : Localisation de la zone des travaux

Les zones objets des travaux en question sont situées à la **province de Nador** (Communes De Nador, Zeghanghane, Ihaddaden, Selouane, Oulad Settout, Bni Ansar, Zaio, Al Aroui et Bni Bouifrou (Secteur Afra)) et **La Province de Driouch** (Commune de Tafersit).

Les zones à couvrir par les plans de restitution et les orthophotos plans seront délimitées par le maître d'ouvrage sur les photographies aériennes une fois établies par le bureau d'études et remises au maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Documents à remettre par le maître d'ouvrage

L'administration remettra au contractant les limites de la zone de la prise de vue aérienne sous format DWG sur DVD-ROM (des extraits de cartes à l'échelle 1/50000^{ème}). Les zones à restituer seront indiquées sur la mosaïque de la couverture aérienne exécutée par le contractant et fournie à l'administration.

Il appartient au contractant d'acquérir tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ces études.

ARTICLE 10 : Documents à remettre au maître d'ouvrage

1-Première phase :

1- Mission 1 (Photographie aérienne)

A mesure de l'exécution des prises de vues, le prestataire remettra au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

✓ Partie A :

- a. Le Plan de vol sur support numérique (format DWG) reporté sur fond cartographique (et sur support papier) ;
- b. Un jeu de photos vierges en couleur, de toutes les prises de vues aériennes, une mosaïque de photos ainsi qu'une copie de l'autorisation de survol. Ce rendu est destiné à la vérification par l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, et pour la délimitation des zones à restituer. **Le contractant n'entamera la restitution qu'après accord de l'Administration sur la qualité de la couverture aérienne effectuée.**

✓ Partie B :

- a. Le vecteur de translation entre le centre d'antenne et le centre de la caméra ;
- b. La position de l'antenne du récepteur GPS aéroportés par rapport au centre de projection de la caméra ;
- c. Le Tableau d'assemblage des photos sur les fonds de cartes à l'échelle 1/50000 (format papier et format numérique) ;
- d. Le fichier numérique de rapport de mission de la prise de vue aérienne ;
- e. Les certificats de calibrage datés et validés de la caméra numérique ;
- f. Le croquis de repérage et les fiches des stations des points de référence (servant à l'aérotriangulation).
- g. Un disque dur externe contenant l'ensemble des rendus (**Article 10/ Mission 1**).

2- Mission 2 (Orthophotos) :

✓ Partie A

L'Orthophotos est une photo rectifiée à partir d'un MNT obtenu grâce à l'utilisation de taux de recouvrement optimum lors de l'acquisition et une méthode de corrélation entièrement automatique.

Le contractant remettra au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- a. Deux (02) jeux de photos contact sur papier brillant de bonne qualité de l'ensemble des photos prises ;
- b. Deux exemplaires des mosaïques photographiques (couleur) en laminage de l'aire survolée à l'échelle 1/7500^{ème} au format TIFF 600 dpi ;
- c. Une orthophotographie numérique continue (mosaïque photographique) issue de la prise de vue numérique à la résolution de 15cm ;
- d. Un habillage des tirages des feuilles ortho à l'échelle 1/2000 conformément aux instructions en vigueur (au format papier également de bonne qualité) ;
- e. Le format mosaïque et compressé de l'orthophotographie numérique au format MrSid et géoréférencée avec un ratio de compression de 10 ;
- f. Un disque dur externe contenant l'ensemble des rendus (**Article 10/ Mission 2**).

✓ Partie B

Le contractant remettra au Maître d'Ouvrage les modèles numériques de terrain (MNT), d'élévation (MNE) et de surface (MNS) précis au mètre près. Les modèles numériques sont générés automatiquement en format raster et ils doivent garantir la qualité suffisante des zones objet de l'étude.

2-Deuxieme phase :

La restitution sera réalisée à l'aide d'un appareil de restitution numérique.

Les polygones correspondants à des objets (Bâtiments, parcelles ou autre) doivent être constitués de polygones uniques fermés sur eux-mêmes.

Les plans de la restitution doivent être livrés par le contractant sous forme de fichier numérique préparé par un logiciel de DAO, sous format DWG.

Le fichier numérique doit comprendre les informations classiques habituellement présentées dans les restitutions photogrammétriques à l'échelle 1/2000 et 1/5000.

Ces informations seront classées en cinq (05) catégories principales :

- Planimétrie ;
- Orographie ;
- Hydrographie ;
- Végétation ;
- Toponymie.

Les plans de restitution numérique à l'échelle 1/2000 doivent comprendre toutes les informations (détails topographiques) visibles sur le cliché de prise des photos aériennes et représentables suivant les normes des relevés photogrammétriques à l'échelle 1/2000.

Toutefois, les détails invisibles sur les clichés devront faire l'objet d'une reconnaissance au sol et de complément sur le terrain pour être reproduits avec suffisamment d'exactitude répondant aux normes de précision requises à cette échelle.

La structuration des données vectorielles, tridimensionnelles doit mettre en exergue des relations implicites entre les données de référence et les données mises à jour avant leurs intégrations, afin de garantir une meilleure propagation, sans perte d'information ni violation des règles d'intégrité.

Les fichiers DWG seront organisés en "couches". Chaque couche contenant les graphiques d'une et une seule sous-catégorie d'informations (Voir tableau ci-dessous).

I-PLANIMETRIE

NOM DE LA COUCHE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
PBDUR	Construction en dur	Polyligne continue(fermée)	
PBLEGER	Construction en léger *Bidonvilles *Baraques *Hangar	Polyligne continue(fermée)	
PBTROTTOIR	*Bord de trottoir *Chaussée *Terre plein central	Polyligne continue	
PROUTE	*Autoroute *Route Nationale *Route Régionale *Route Communale	Polyligne	
PISTE	*Piste *Chemin non entretenu	Polyligne continue	
PVFERREE	*Voie ferrée	Polyligne continue	
PELECTRIQUE	*Poteaux *Ligne de faible, moyenne et haute tension	Polyligne continue Signe conventionnel	
PTELEPHONIQUES	*Poteaux téléphoniques	Signe conventionnel	
PLAMPADAIRE	*Lampadaire	Signe conventionnel	
PMUR	*Mur en dur	Polyligne continue	
PLIMDUR	*Clôture en dur *Palissade	Polyligne continue	
PVCLOTURE	*Clôture vivrière *Clôture d'arbuste *Clôture de cactus...	Alignement continu de signes conventionnels	
PLIMCULTURE	Limites physiques des parcelles et des terrains de cultures	Polyligne continue	
PCIMETIERE	Limites physiques des cimetières	Polyligne continue (fermée)	
PEQUIPEMENTS	Équipements privés et publics (santé, enseignement, sport, mosquée...)	Polyligne continue (fermée)	

II. OROGRAPHIE

NOM DE LA COUCHE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
OCNIVP	Courbes de niveaux maîtresses	Polyligne continue	
OCNIVS	Courbes de niveaux intercalaires	Polyligne continue	
OCNIVT	Courbes de niveaux sous-intercalaires (terrain très plat)	Polyligne discontinue	
OPCOTE	Point côte avec côte (altitude)	Chiffre	
OACCIDENT	*Crêtes *Talus *Carrière	Polyligne	

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNÉES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

- COMMUNES DE NADOR, ZECHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROU ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

	*Ravin		
OCOTENIV	Côte des courbes de niveau (altitude)	Chiffre	
OMNT	Un modèle numérique de terrain		
OTIN	Le réseau des triangles irréguliers		

III. HYDROGRAPHIE

NOM DE LA COUCHE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
HCEAU	*Cours d'eau *Rivière	Polyligne continue	
HPEAU	Plan d'eau	Polyligne continue	
HB LITTORAL	Bord du Littoral	Polyligne continue	
HPUIT	Puits, Source d'eau	Cercle	
HBASSIN	Bassin d'eau	Polygone	
HSABHUMIDE	Sables Humides	Points	

IV. VEGETATION

NOM DE LA COUCHE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
VFORET	Forêt, bois	Signe conventionnel	
VBROUSSAILLES	Broussailles	Signe conventionnel	
VARBRE	Arbre isolé Arbre d'alignement *Palmier *Peuplier,	Signe conventionnel	
VJARDIN	Jardin, Square	Polyligne, Signe conventionnel	

V- TOPONYMIE

NOM DE LA COUCHE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
TVOIES	*Noms des routes *Noms des avenues *Noms des rues	Texte	
TPLACE	*Noms des places *Noms des jardins, Kasbah	Texte	
TEQUIPEMENT	Noms des équipements scolaires, de santé sportifs et mosquées	Texte	
TLOGOPRIVE	Logo entreprise privée	Texte	
TLOGOMO	Logo maître d'ouvrage, Echelle, Titre.	Texte	
TCADREINT	*Cadre intérieur *Amorces *Croisillons	Polyligne continue (fermée)	
TCADREXT	*Cadre extérieur *Abscisses (système Lambert) *Ordonnées (système Lambert) *Points de calage	Polyligne (fermée) Alphanumérique	

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

TDIVERS	Noms des forêts, oued, océan, village, cimetière, canaux d'irrigation, quartiers, Douars,		
---------	---	--	--

Les détails qui apparaissent sur les prises de vues et qui ne figurent pas sur la liste des éléments cités ci-dessous seront représentés sur les couches contenant les détails de même nature.

Les fichiers numériques des restitutions aux échelles 1/2000 et 1/5000 ainsi que des fichiers d'assemblage de l'ensemble de celles-ci doivent être remis sous format DWG prêts à l'impression et sous format DXF.

1-Mission 1 (Restitution à l'échelle 1/2000)

Le contractant s'engage à fournir :

- Un jeu de tirage pour chaque échelle 1/2000 sur papier plan est destiné à l'Administration pour y apporter d'éventuelles remarques sur la restitution fournie ;
- Un jeu de tirage de la version finale de l'échelle 1/2000 couleur sur papier plan ;
- Les fichiers numériques de la restitution à échelle 1/2000 ainsi qu'un fichier d'assemblage de l'ensemble de la restitution doit être remis sous format DWG prêts à l'impression sur un disque dur externe et des DVD-Rom (le disque dur externe et les DVD-ROM sont à la charge du contractant).

2-Mission 2 (Restitution généralisée à l'échelle 1/5000)

Le contractant s'engage à fournir :

- Un jeu de tirage pour de la réduction à l'échelle 1/5000 couleur sur papier plan est destiné à l'Administration pour y apporter d'éventuelles remarques sur la restitution fournie ;
- Un jeu de tirage de la version finale de la réduction à l'échelle 1/5000 couleur sur papier plan ;
- Les fichiers numériques de la restitution à l'échelle 1/5000 de l'ensemble de la restitution doivent être remis sous format DWG prêts à l'impression sur un disque dur externe et des DVD-ROM (le disque dur externe et les DVD-ROM sont à la charge du contractant).

3-Troisième phase :

Le contractant remettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la conformité des travaux aux normes de l'Agence de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) à ces frais, muni des documents vérifiés, en l'occurrence des orthophotos et des plans de restitution pour chaque échelle 1/2000 avec sa réduction 1/5000 couleur sur papier plan et sur un disque dur externe et des DVD-ROM.

Toutefois, le contractant doit présenter à l'administration l'état d'avancement des travaux de l'obtention dudit certificat.

ARTICLE 11 : Caractère et Nature des prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global forfaitaire. Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres seront libellés en Dirhams Marocain, sont fermes et non révisables (toutes taxes comprises). Le prestataire renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage ~~repercute cette~~ modification sur le prix de règlement.

Il est formellement stipulé que le contractant du marché découlant du présent appel d'offres est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des prestations concernées par ledit appel d'offres, avoir visité l'emplacement des zones concernées par les prestations concernées par ledit appel, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que les livrables soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Les prix établis par ledit contractant tiennent compte des salaires et charges sociales du personnel du titulaire du marché, des frais généraux, des faux-frais et bénéfices ainsi que toutes sujétions relatives à l'exécution du marché, tels les honoraires des experts, les frais d'impression et de reproduction des documents, les frais de voyages, de déplacements, de transport et de séjour au Maroc et toutes prestations prévues au marché. Il englobe également les charges financières et les primes d'assurance ainsi que toutes les taxes et tous les impôts existants ou à venir jusqu'au moment de l'exécution du marché, dont notamment la taxe sur la valeur ajoutée et la retenue à la source pour les contribuables non-résidents.

ARTICLE 12 : Impôts, Taxes, droits de timbre et enregistrement

Il est à préciser que le titulaire du marché devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent ou lui incomberaient du fait du marché.

Le titulaire du marché s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu les droits de timbre et d'enregistrement du marché tel que ces droits résultent des lois et des règlements en vigueur.

Les frais de timbres et d'enregistrement du marché sont à la charge du titulaire ainsi que tous les autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaires supplémentaires du marché demandés pour nantissement ou pour tout autre motif).

ARTICLE 13 : Délai d'exécution – Commencement

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres, hors délais d'instruction par le maître d'ouvrage et délais d'obtention du certificat attestant la conformité des travaux aux normes de l'ANCFCC, est fixé à **Cent soixante (160) jours** répartis comme suit :

Phase	Mission	Intitulé de la phase	Délais du rendu	Délais de correction	Rendu
1 ^{ère} Phase	1	Exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15cm	30 jours*	10 jours	Spécifié à l'article 10 1 ^{ère} Phase (Mission 1).
	2	Ortho-rectification et production des orthophotos plans numériques aux échelles 1/2000 et 1/5000, et les MNT, MNE et MNS.	25 jours	10 jours	Spécifié à l'article 10 1 ^{ère} Phase (Mission 2).
2 ^{ème} Phase	1	Restitution à l'échelle 1/2000	30 jours	15 jours	Spécifié à l'article 10 2 ^{ème} Phase (Mission 1).
	2	Généralisation, Réduction et redessin à l'échelle 1/5000 des plans restitués à l'échelle 1/2000	25 jours	15 jours	Spécifié à l'article 10 2 ^{ème} Phase (Mission 2).
3 ^{ème} Phase	-	Délivrance de certificat attestant la conformité des travaux aux normes de l'ANCFCC muni des documents vérifiés	**	-	Spécifié à l'article 10 3 ^{ème} Phase.

* Ce délai prend effet à partir du lendemain de la date de l'obtention de l'autorisation du survol par les services compétents de la zone concernée.

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANT LES AIRES CONCERNÉES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.
 • COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUJ ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
 • COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

**** Ce délai est conditionné par l'obtention du certificat attestant la conformité des travaux aux normes de l'ANCFCC.**

NB : -Le commencement de chaque phase est déclaré par un ordre de service de commencement.

ARTICLE 14 : Exécution du marché, Contrôle et Vérification

L'exécution du marché se fera dès réception de l'ordre de service de commencer les travaux.

Au cours de l'exécution des travaux, une commission désignée par le Directeur de l'Agence Urbaine aura à tout moment droit d'intervention dans la conduite des études : soit sur le terrain (prise de vues aérienne, stéréo préparation), soit au bureau et pourront procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et sur le volume des prestations.

Les prestations faisant objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans ledit marché, ces vérifications sont effectuées par la commission citée en haut.

Tout travail reconnu insuffisant par l'Administration sera repris par le contractant sans pour autant que les délais d'exécution prévus à l'article 13 soient modifiés. Il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'acceptation pourront être inclus dans les décomptes.

La vérification sera sanctionnée par un P.V dûment signé par les membres de la commission désignée dans un délai de trente (30) jours au maximum après remise des documents en édition provisoire.

A l'issue des résultats de la vérification susmentionnée, le maître d'ouvrage prononce la réception provisoire de chaque phase conformément à l'article (23 du CPS).

A l'expiration du délai de garantie, et après constatation par la commission précitée que le titulaire a rempli toutes les obligations mises à sa charge par le présent appel d'offres, la réception définitive sera prononcée par le maître d'ouvrage conformément à l'article (23 du CPS).

En cas de litige, les documents seront soumis au contrôle de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) aux frais du contractant qui sera amené à présenter un certificat attestant la conformité des travaux objet de litige selon les normes de l'ANCFCC.

ARTICLE 15 : Réunions

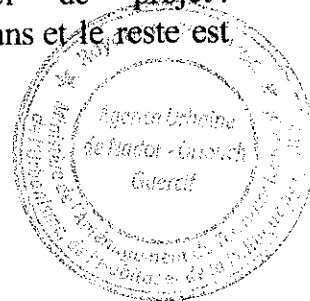
Au cours du déroulement des travaux, des réunions techniques seront tenues, à l'initiative de l'Administration ou à la demande du contractant.

Le contractant ou son représentant est tenu de participer à ces différentes réunions et d'apporter les modifications nécessaires, suite aux observations qui y seraient soulevées.

ARTICLE 16 : Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront conduits dans toutes leurs phases en concertation étroite avec le maître d'ouvrage par une équipe multidisciplinaire composée d'un chef de projet : ingénieur Géomètre Topographe ayant au moins une expérience de deux (02) ans et le reste est composé au moins des profils suivants :

- Un Ingénieur Topographe ;
- Un Ingénieur Géomaticien ;
- Deux techniciens dessinateurs ;
- Deux techniciens Topographes.



Des réunions de travail seront tenues au siège de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, au cours desquelles les mises au point nécessaires sur les travaux en cours seront faites et les dispositions à prendre pour les travaux en cours ou à venir seront précisées. En cas de besoin, ces réunions pourront être tenues sur les lieux des travaux.

Il incombe au contractant de provoquer ces réunions dans le cas où le maître d'ouvrage ne formule pas sa demande.

Au cours de l'exécution des travaux, le contractant ne sera d'aucune façon autorisée à se substituer au maître d'ouvrage dans ses relations avec les différents départements ministériels. Le contractant tiendra le maître d'ouvrage informé des relations qu'il aurait à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail.

ARTICLE 17 : Rédaction des notes et des projets de procès-verbaux

Le contractant aura la charge de rédiger à la demande du maître d'ouvrage les notes de synthèse et de présentation du projet.

ARTICLE 18 : Obligations diverses

Le contractant est tenu de se procurer lui-même la fourniture des documents, imprimés et matériel ainsi que les documents et instructions écrits qui pourraient lui manquer, de manière à ce qu'il ne puisse jamais se prévaloir de leur défaut pour justifier un retard ou une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage.

Il appartient au contractant de s'enquérir auprès des services compétents des conditions de circulation aérienne dans la zone d'intervention (zone prohibée, réglementée, dangereuse,).

Si les conditions particulières de la zone ne permettent pas d'accomplir la mission, le contractant devra en aviser le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 19 : Les reproductibles

Le contractant remettra au maître d'ouvrage, dès approbation par celui-ci de l'étude ou d'une partie de l'étude, les reproductibles de toutes les pièces du dossier de l'étude correspondant, pièces écrites et dessinées, y compris pages de garde et analogues.

La remise de tous les reproductibles conditionne la réception définitive de l'étude.

ARTICLE 20 : Remise des documents à des tiers

Les documents émanant du contractant deviendront dès leur acceptation, propriété du maître d'ouvrage. Aucun des documents provisoires ou définitifs constitutifs des prestations du présent marché ou qui rentrent dans le cadre des prestations du présent marché ne pourra être livré à des tiers sans autorisation préalable écrite par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : Autorisations

Le maître d'ouvrage se charge des différentes autorisations notamment l'autorisation du survol du site, lettre d'introduction, facilitations pour permettre au contractant d'effectuer sa collecte de données et ses investigations sur le site.

ARTICLE 22 : Modification des prestations en cours d'exécution

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial. L'ensemble de ces modifications doit respecter les dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO.



ARTICLE 23 : Réception des travaux

La livraison sera effectuée par le contractant à sa responsabilité. L'enlèvement et le remplacement des travaux ou parties des travaux reconnus non conformes incombent également au contractant.

⇒ Réception Partielle :

La remise de tous les documents fera l'objet d'un procès-verbal (PV) de réception partielle des documents de chaque phase.

⇒ Réception provisoire et définitive :

La réception provisoire est prononcée lors de la validation de la dernière réception partielle ; La réception définitive interviendra dans un délai maximum de trois mois (3 mois) suivant la date d'établissement du PV de la dernière réception partielle des travaux à moins que les documents qui sont remis n'aient été rejetés par l'Administration avant expiration du délai susvisé.

La réception définitive sera prononcée lorsque tous les travaux faisant l'objet du présent appel d'offres auront été exécutés, et que les documents correspondants auront été remis, vérifiés, approuvés et acceptés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 : Mode de règlement

Les règlements seront effectués, après réception provisoire des documents de chaque phase.

Le paiement de chaque phase est dû lorsque l'ensemble de ses composantes ont été réalisé et réceptionnées par l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif.

Les règlements seront effectués sur présentation, à l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, des factures par le titulaire du marché en cinq exemplaires, accompagné des PV de réception attestant le service fait et la conformité des prestations du cahier des prescriptions spéciales (CPS). Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans la décomposition du montant global du marché objet de cet appel d'offres.

Les paiements seront effectués en dirham marocain. Ils seront versés après approbation du rapport corrigé suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par virement au compte bancaire ou CCP ouvert au nom du titulaire du marché au Maroc et après déduction de la retenue de garantie prévue à l'article 26 ci-dessus.

Une retenue de garantie sera opérée sur le montant de chaque décompte conformément à l'article 26 ci-après.

L'ensemble des travaux prévus dans le cadre du présent marché sera payé selon les modalités suivantes :

- À la réception provisoire de la **1^{ère} phase** : le contractant sera payé à **30%** du montant global du marché ;
- À la réception provisoire de la **2^{ème} phase** : le contractant sera payé à **30%** du montant global du marché ;
- À la réception provisoire de la **3^{ème} phase** : le contractant sera payé à **40%** du montant global du marché

NB :

- Une retenue de garantie sera opérée sur le montant de chaque décompte conformément à l'article 26 ci-après ;



- Tout soumissionnaire doit procéder à une lecture attentive des prescriptions du présent CPS et il sera amené à signaler dans son offre toute remarque ou mesure en contradiction avec le CPS de façon justifiée.

ARTICLE 25 : Pénalités de retard

En cas de retard imputable au titulaire, une pénalité de 1/1000 du montant global du marché par jour lui sera appliquée, pour chaque phase, et sera opérée sur le décompte. Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité pour chaque partie des prestations à 10 % du montant de la rémunération correspondante, en application de l'article 42 du CCAG-EMO.

La pénalité sera prélevée d'office sur les sommes dues au titulaire en exécution du marché.

Au-delà de 10%, l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité ni préavis et de réclamer, au titulaire du marché, l'indemnisation du préjudice causé, dû à cette résiliation.

ARTICLE 26 : Retenue de garantie

- **Retenue de garantie :**

Une retenue de garantie de dix pour cent (10%) sera opérée sur le montant de chaque acompte relatif aux études objets du marché qui, résultera du présent appel d'offres, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire.

- **Délai de Garantie :**

Le Délai de garantie est de cinq mois à compter de la date de la réception définitive de l'ensemble des documents.

ARTICLE 27 : Délai de notification de l'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas **trente (30) jours**. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 28 : Cautionnements

- Cautionnements provisoire et définitif :

La caution provisoire est fixée à **10 000,00 DH (Dix Mille Dirhams)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % trois pour cent du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée dans les trois mois suivant la réception définitive.

ARTICLE 29 : Validité du marché

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif et son visa par le contrôleur de l'Etat de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, lorsque le visa est requis.

ARTICLE 30 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché découlant du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015), étant précisé que :

- ⇒ La liquidation des sommes dues par l'Agence urbaine en exécution du marché, découlant du présent appel d'offres, sera opérée par le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif ;
 - ⇒ Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis de Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation ;
 - ⇒ Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13 ;
 - ⇒ Les paiements prévus au marché, découlant du présent appel d'offres, seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence urbaine de Nador-Driouch-Guercif, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.
- L'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 31 : Sous-traitance

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le contractant peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Pour l'application de cette disposition, le cahier des prescriptions spéciales doit indiquer, parmi les composantes de la prestation, celles qui constituent le corps d'état principal et, le cas échéant, les prestations qui ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret précité.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous-traitants.

Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, les sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 32 : Résiliation du marché

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52

En plus des cas de résiliation prévus par le CCAG-EMO et par le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, dont il peut être fait application le cas échéant, le marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres peut être résilié de plein droit, au gré du maître d'ouvrage par les soins du Directeur l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif et sans que le bureau d'études puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas suivants :

- Décès du titulaire du marché ;
- Suspension provisoire ou radiation du tableau de l'ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes ;
- Si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- En cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;
- Incapacité constatée dans les travaux ;
- Manquement aux obligations qui découlent de la législation du travail et de la réglementation sociale.



- Dans le cas où l'Agence constate, après les réunions de concertation relatives à l'examen des différents rapports des différentes étapes de l'étude, que la qualité du rendu ne répond pas aux exigences de l'étude. Ainsi, dans les cas de résiliation susvisées, le maître d'ouvrage n'est tenu de payer que les étapes dûment réceptionnées et validées, et le titulaire du marché ne peut prétendre à aucun paiement d'une étape commencée mais non approuvée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 33 : Contentieux

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera du ressort exclusif des tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

En cas de litige entre l'Agence Urbaine de Nador et le titulaire du marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 52 à 54 du CCAG EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAG EMO. La loi, qui régit le présent marché objet de cet appel d'offres et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi Marocaine.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

ARTICLE 34 : Arrêt des prestations

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour lui de faire connaître son intention d'y mettre, au moins 15 jours à l'avance et par écrit.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du contractant, aucune indemnité ne sera due.

ARTICLE 35 : Assurance du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 Chaabane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance des risques inhérents à l'objet de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérente au marché doit être souscrite aux frais du titulaire et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances et habilitée à pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le titulaire est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, etc.

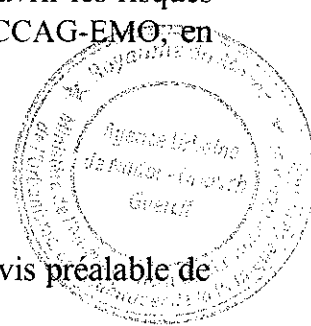
Le contractant devra se conformer aux CCAG-EMO.

Le titulaire doit souscrire les contrats d'accident du travail, risques automobiles et des risques de responsabilité civile.

Ainsi et en application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérentes à l'exécution du marché et les assurances énumérées à l'article 24 du CCAG-EMO, en précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- Aux véhicules automobiles ;
- Aux accidents de travail ;
- A la responsabilité civile.

Elles devront toutes comporter une clause, interdisant leur utilisation sans avis préalable de l'Administration.



ARTICLE 36 : Secret professionnel et propriété de l'étude

Le contractant et son personnel sont complètement liés par le secret d'Etat et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité de l'Etat.

Le contractant, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès au cours des études, que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Le contractant est tenu de l'obligation de neutralité et s'engage à ne livrer ni documents ni informations aux tiers.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du marché dont l'Agence Urbaine de Nador sera propriétaire.

Il est spécifié que tous les résultats de l'étude effectuée dans le cadre du présent appel d'offres resteront la propriété exclusive de l'Agence Urbaine de Nador qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par les collectivités locales et offices existants ou à créer.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au titulaire.

Le contractant renonce à toute exploitation ou communication ultérieure de ceux-ci au profit d'autre organisme autre que le maître d'œuvre.

Le contractant doit nécessairement respecter les procédures préalables à la réalisation des prestations de travail aérien tel que fixées par les dispositions du décret n°2-61-161 du 10 Juillet 1962 portant réglementation de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 37 : Domicile du contractant

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 38 : Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main -d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

ARTICLE 39 : Organisation des prestations

La signature du marché découlant du présent appel d'offres constitue pour le bureau d'études l'obligation de mettre en place le personnel nécessaire à l'exécution des travaux. La même obligation lui est faite en ce qui concerne les instruments et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 40 : Remplacement du personnel

En cas de démission d'un membre de l'équipe de projet, le contractant est tenu d'informer le maître d'ouvrage à la date de sa démission et de garantir le transfert de connaissance nécessaire au remplaçant afin de ne pas perturber le bon déroulement du projet.

Ces remplacements feront l'objet d'un accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 41 : Responsabilité du titulaire

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANT LES AIRES CONCERNÉES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

Le contractant prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession du contractant et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution de ses prestations.

En raison du caractère particulier de ces études, la conduite des différentes opérations de terrain et de bureau devra être assurée par des ingénieurs et des techniciens hautement qualifiés. Ils doivent être sérieux, intègres et jouir d'une bonne moralité. Tout préjudice causé par la mauvaise conduite de cette étude sera supporté par le contractant et à sa charge.

ARTICLE 42 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le titulaire du marché ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire du marché ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 43 : Caractéristiques et quantité

(Voir le Bordereau des Prix- Détail Estimatif en annexe).

**Dressé par le Département
des Etudes et de la**

Topographie et de la Topographie

Faten AL KADAONI

**Vu par M. le Directeur
de l'Agence Urbaine de**

Nador-Driouch-Guercef

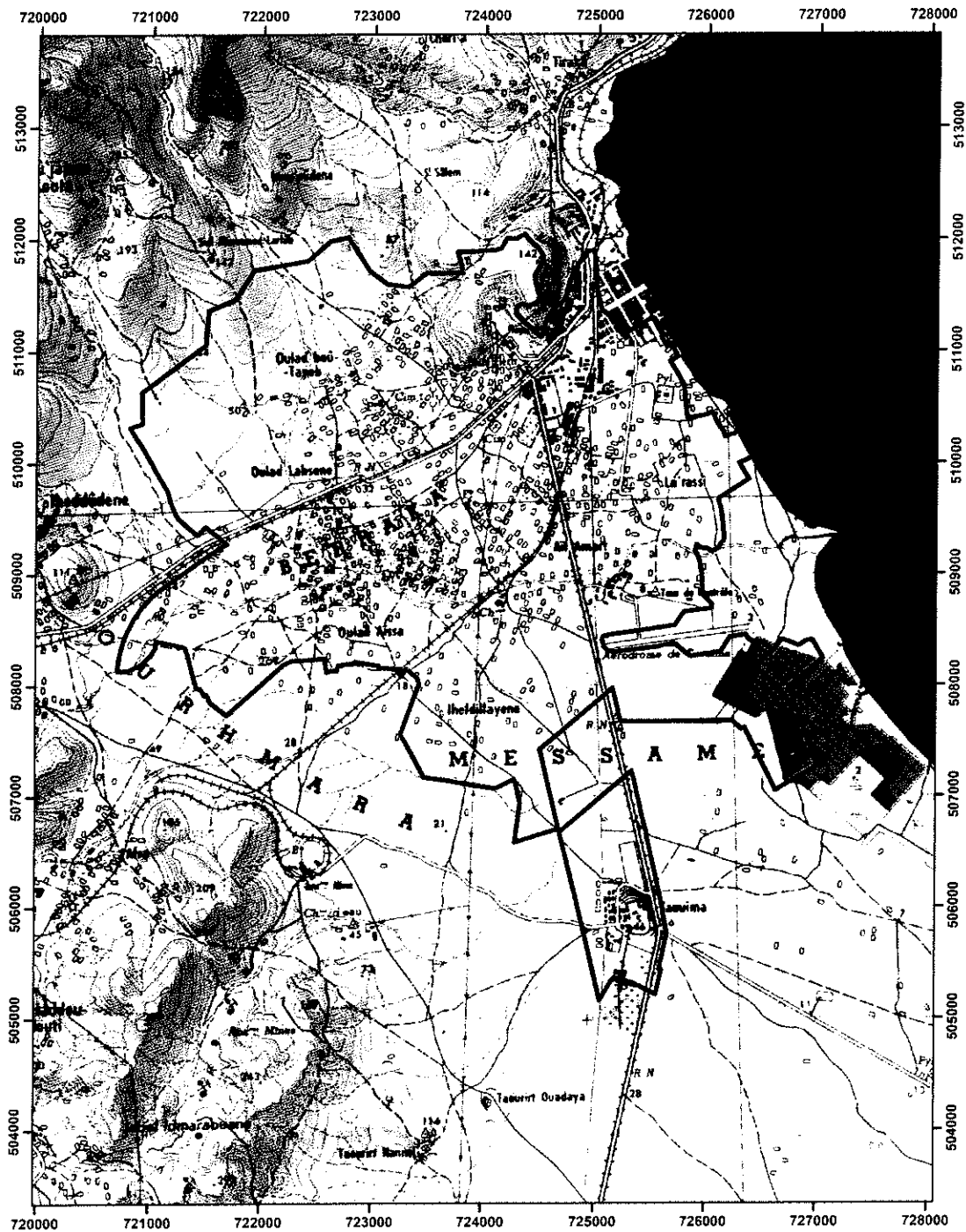
Abdellah ASSERMOUH

Le contractant

(Signature plus la mention lu et accepté
manuscrite)

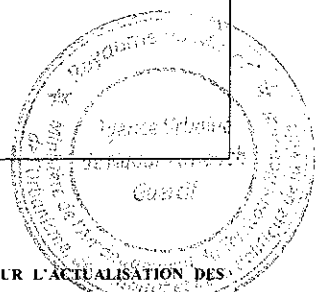


Extrait 1 - NADOR



Légende

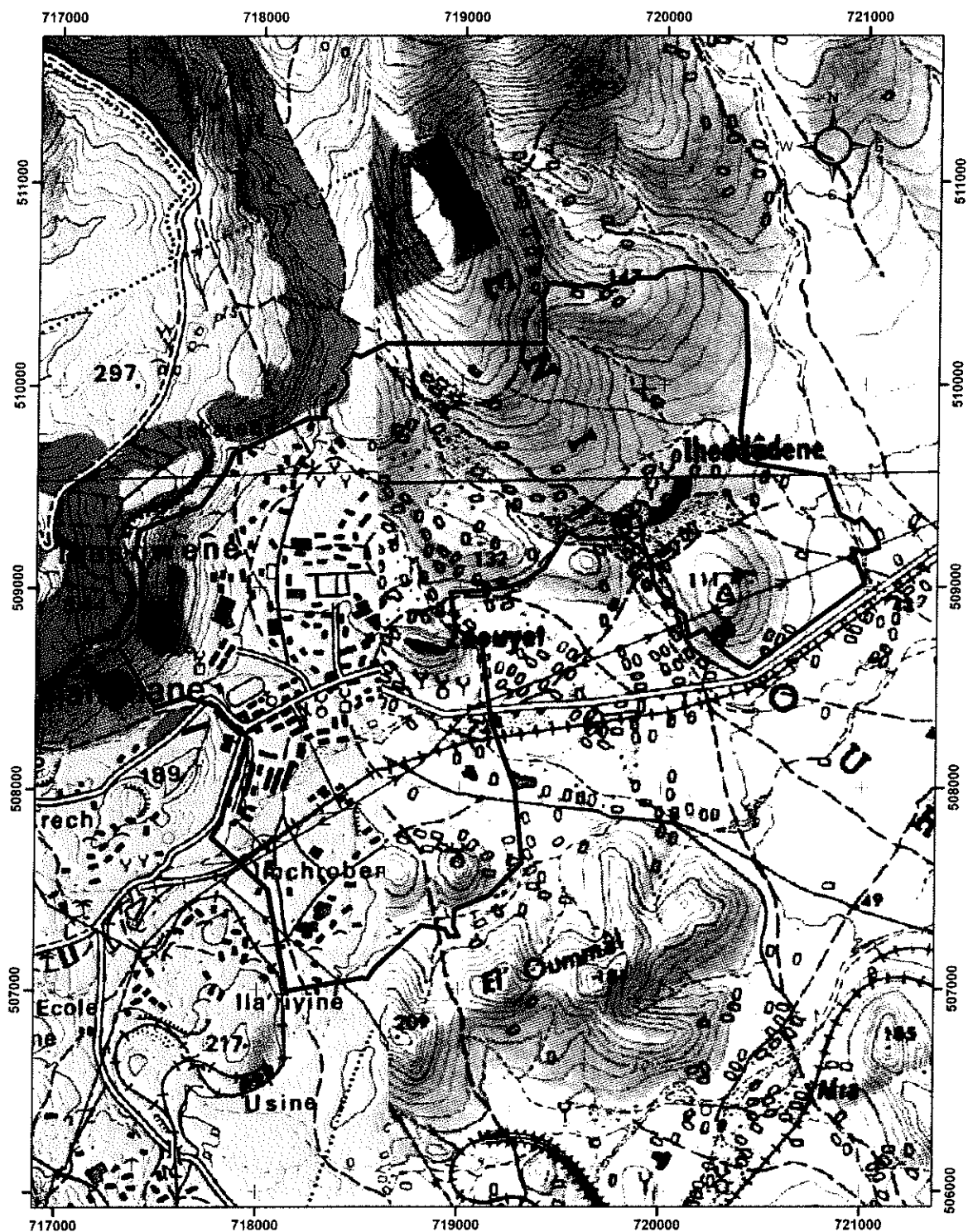
 La délimitation de l'aire d'étude



L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANT LES AIRES CONCERNÉES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

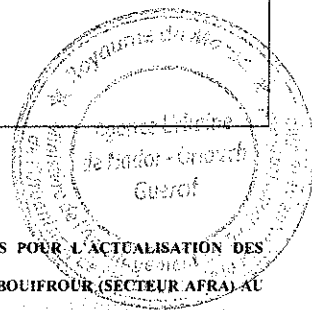
- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOLCH.

Extrait 2 – ZEGHANGHANE ET IHADDADEN



Légende

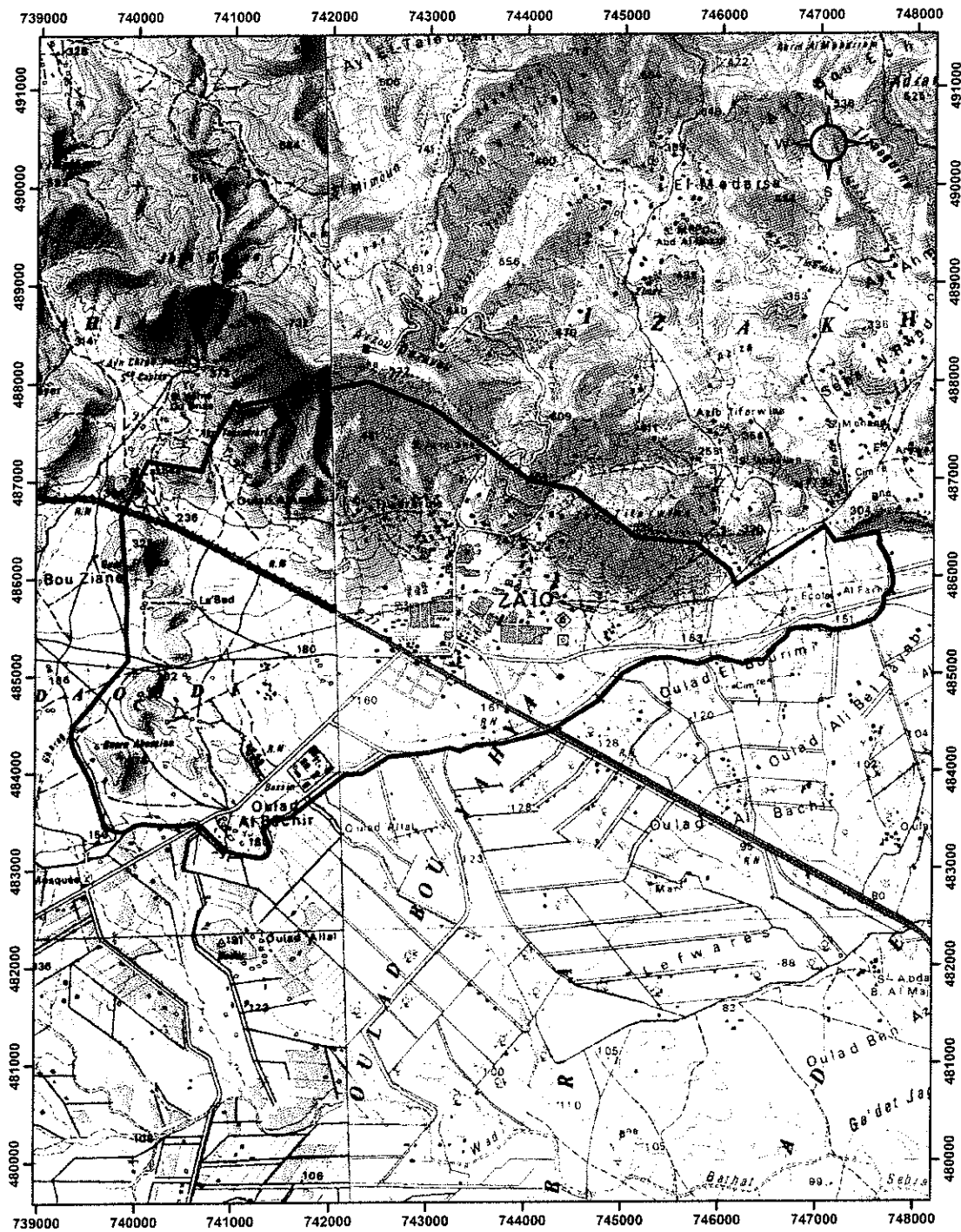
La délimitation de l'aire d'étude



L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANT LES AIRES CONCERNÉES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

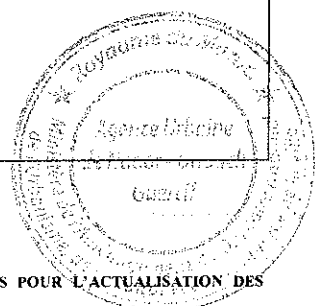
- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

Extrait 3 - ZAI0



Légende

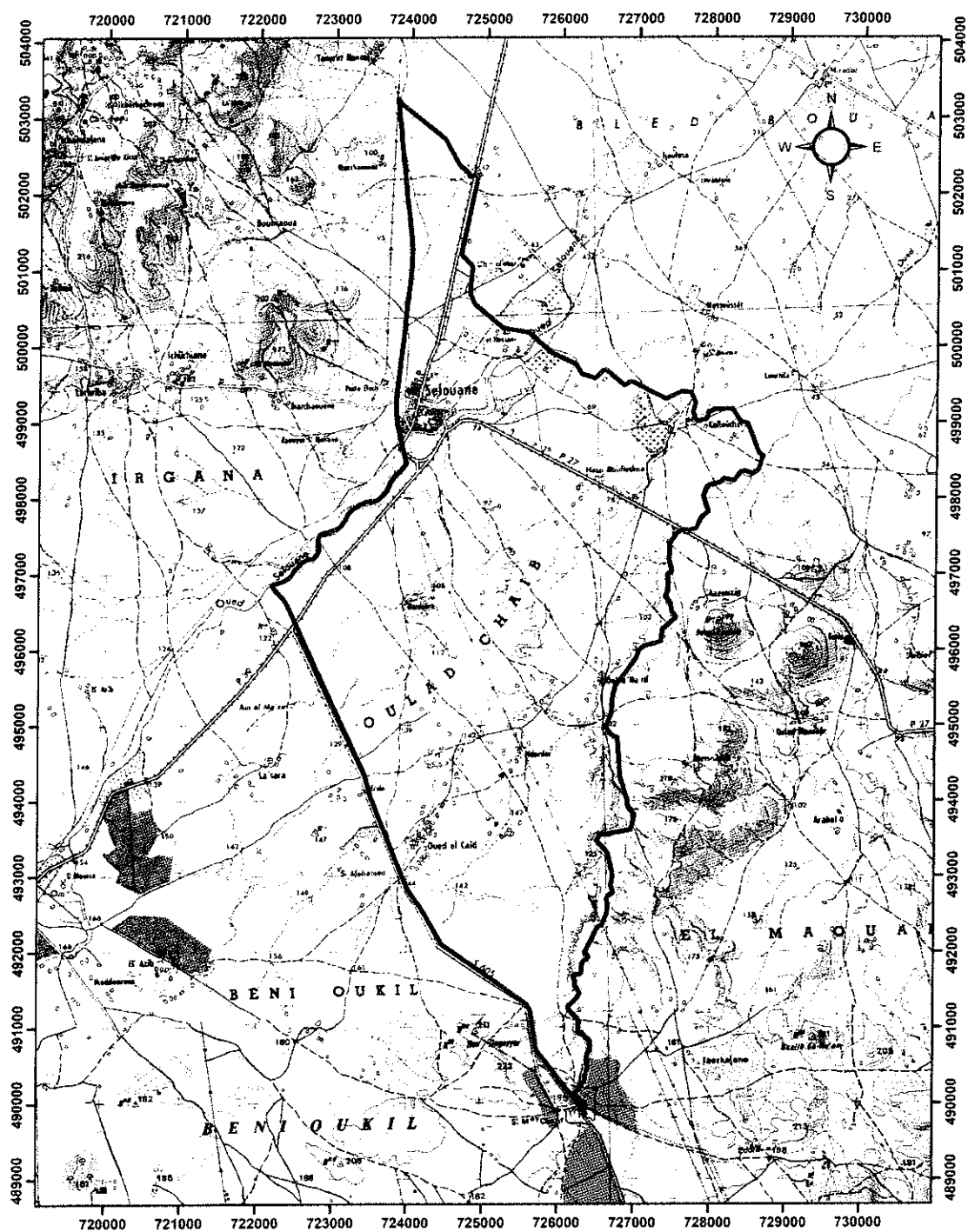
☐ La délimitation de l'aire d'étude



L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES
RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

Extrait 4 - SELOUANE



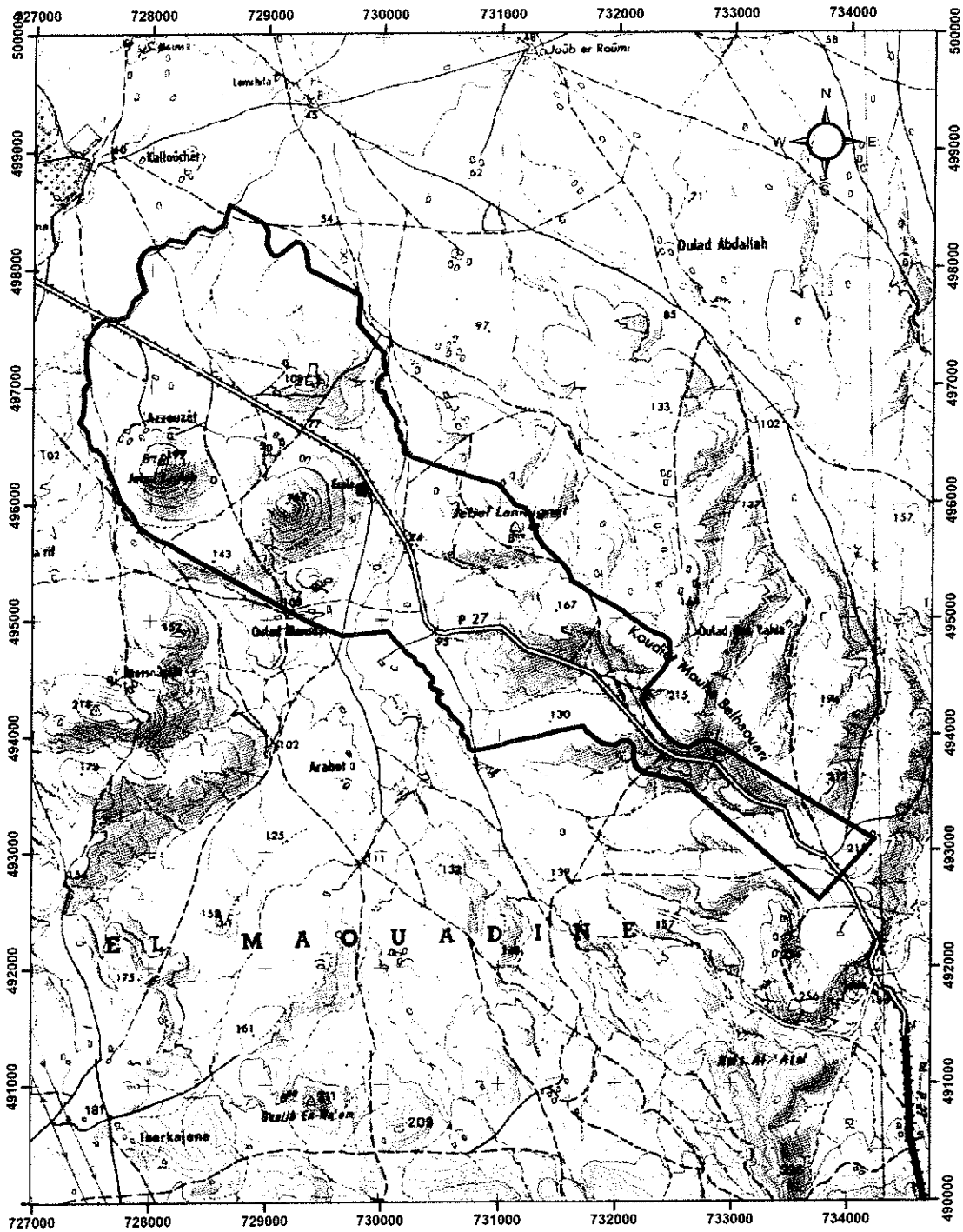
Légende

 La délimitation de l'aire d'étude

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANT LES AIRES CONCERNÉES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

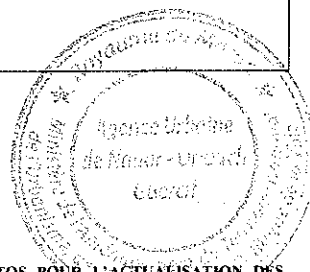
- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUFIQUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

Extrait 5 - OULAD SETTOUT



Légende

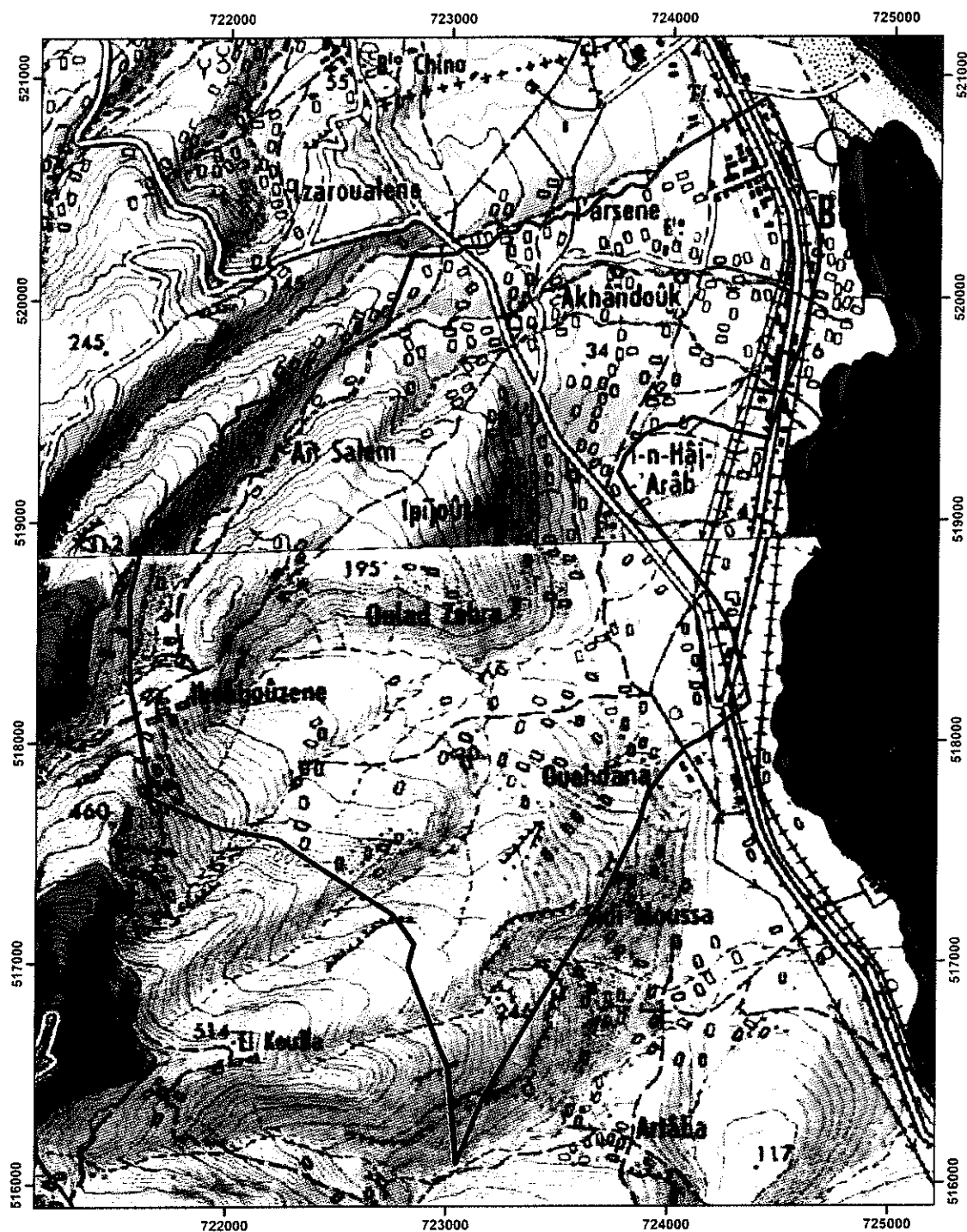
 La délimitation de l'aire d'étude



L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES
RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

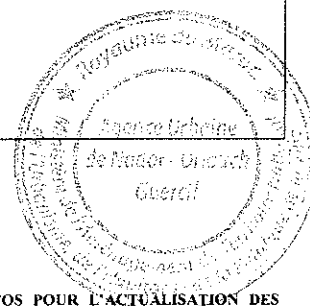
- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROU ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

Extrait 6 - BNI ANSAR



Légende

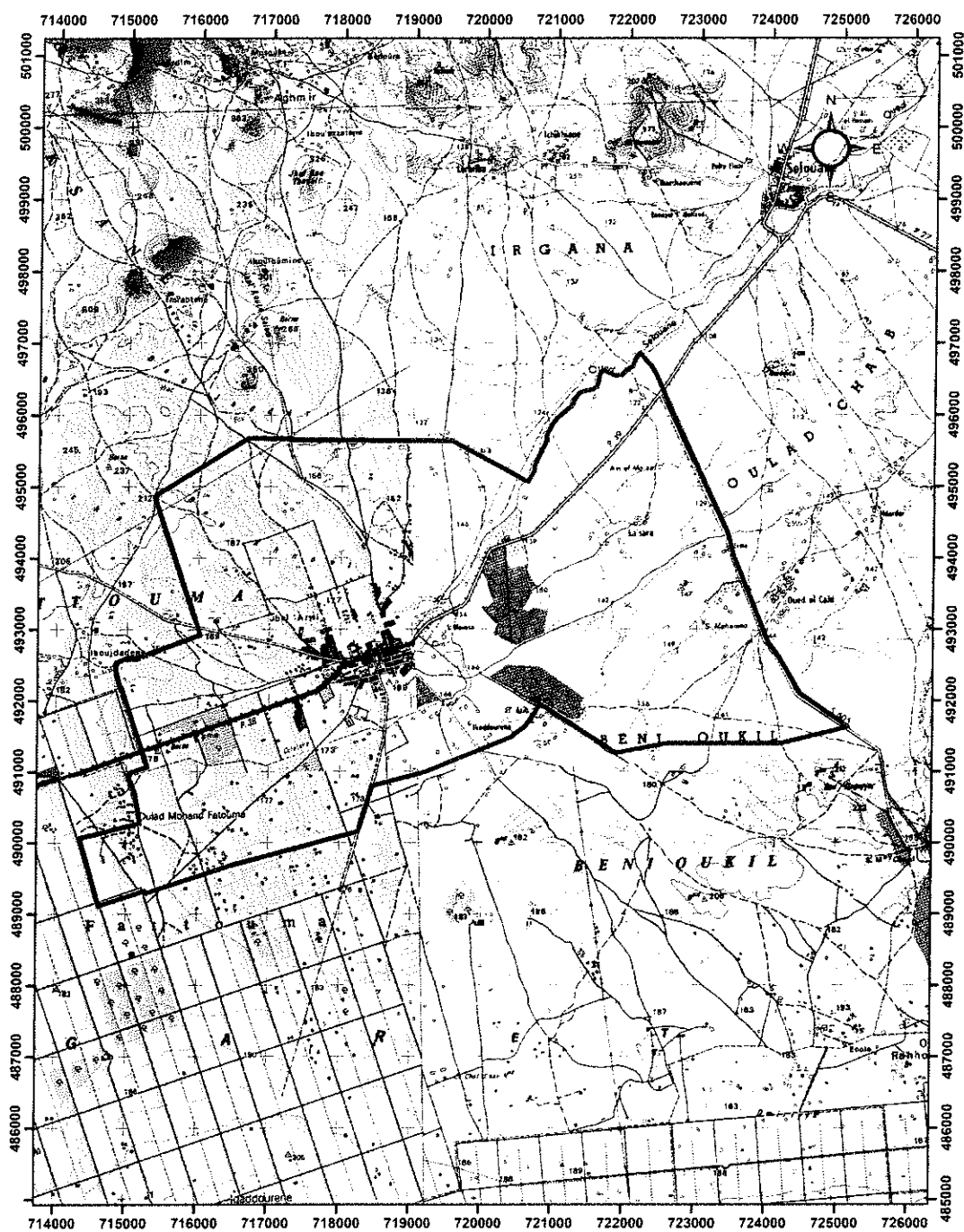
 La délimitation de l'aire d'étude



L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANT LES AIRES CONCERNÉES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUJ ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

Extrait 7 - AL AROUI



Légende

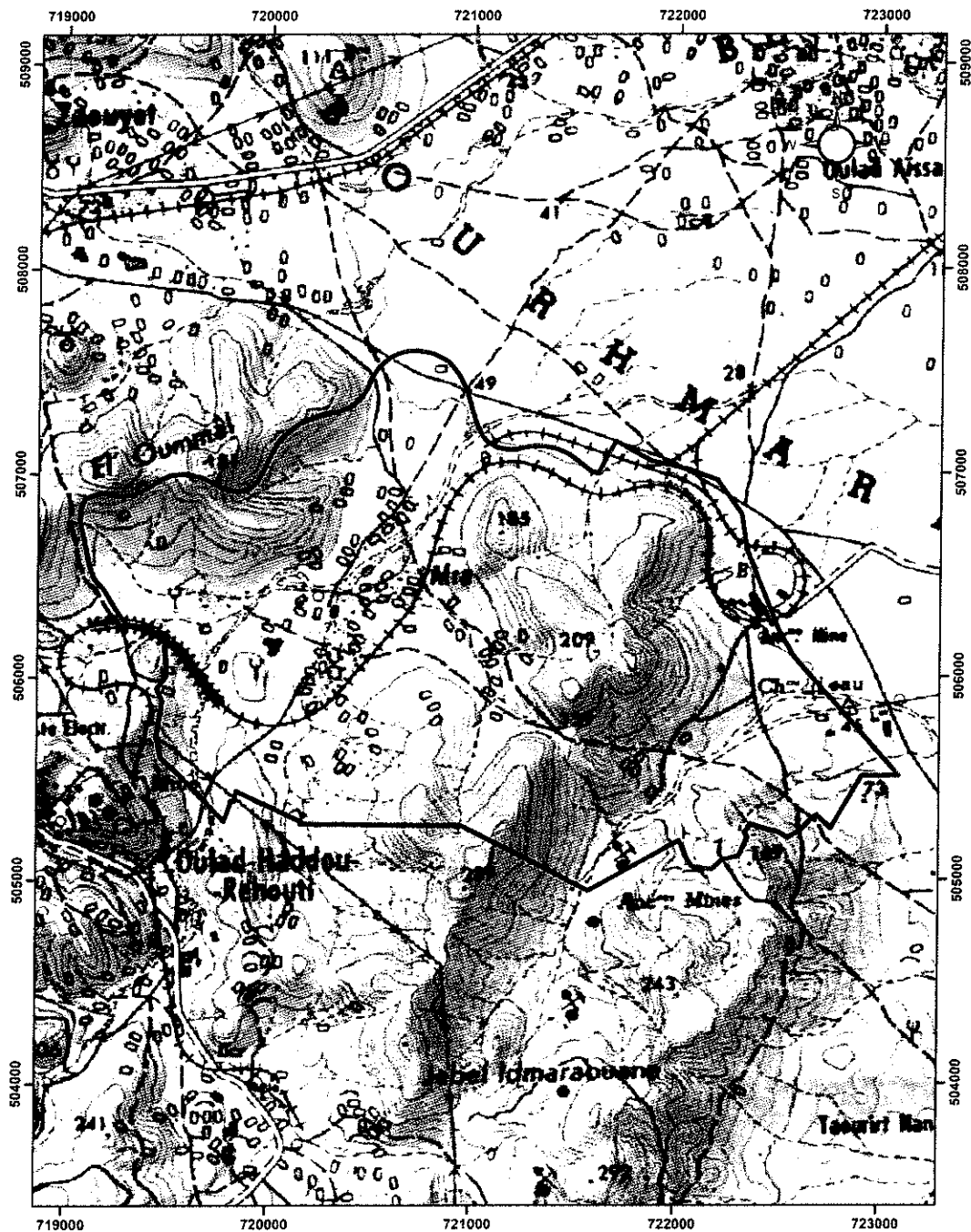
 La délimitation de l'aire d'étude



L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANT LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUFIROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

Extrait 8 - BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA)



Légende

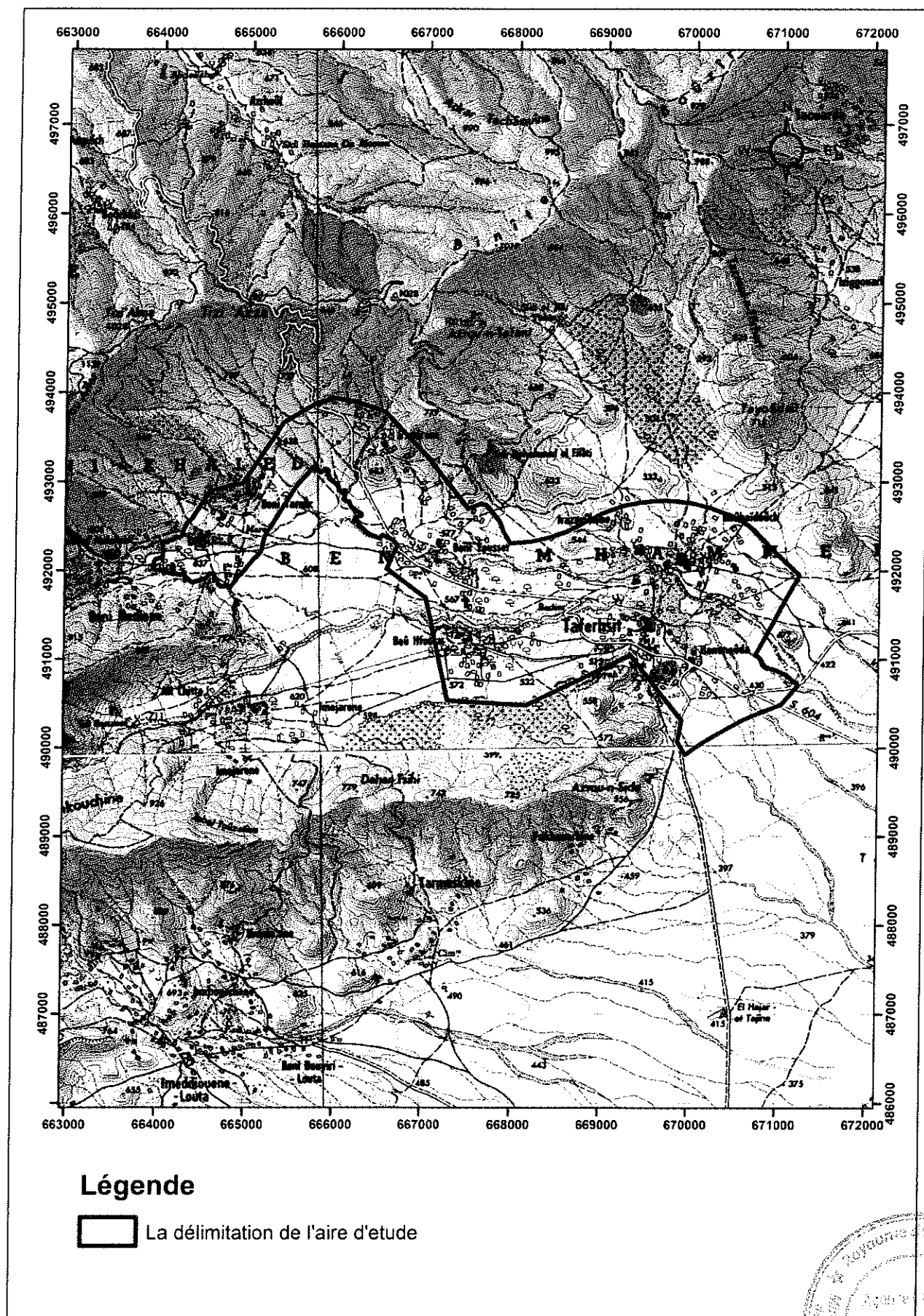
 La délimitation de l'aire d'étude



L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANT LES AIRES CONCERNÉES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

Extrait 9 - TAFERSIT



L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES
RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350 HA.

- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

BORDEREAU GLOBAL DES PRIX :AO N°/2024 du

Objet	Quantités forfaitaire	Prix forfaitaire en Dirhams
L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES, DE PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16.350 HA. • COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR. • COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.	Forfait	
	TOTAL HORS TVA	
	TAUX TVA (20%)	
	TOTAL TTC	

Fait à _____ le _____
(Signature et Cachet du Concurrent)

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES, DE PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE HA.

•COMMUNES DE BNI SIDEL LOUTA, DE BNI BOUIFROUR (SECTEUR IALALATEN) ET D'ARKMANE (SECTEUR ZAOUIA), AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR ;

•COMMUNES DE DAR EL KEBDANI ET DE MITALSSA (SECTEUR BOURHAIL) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH ;

•COMMUNES DE GUERCIF ET HOUARA OULAD RAHO AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE GUERCIF.

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF : AO N° .../2024 du .../.... / 2024

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES, DE PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16350.HA.

- COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE, OULAD SETTOUT, BNI ANSAR, ZAIO, AL AROUI ET BNI BOUIFROUR (SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR.
- COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.

Phase	Mission	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Quantités forfaitaires (1)	Prix forfaitaire hors TVA (2)	Total hors TVA (3) = (1) X (2)
1 ^{ère} phase	1	Exécution d'une prise de vues aériennes par caméra numérique à une résolution de 15cm	Forfait		
	2	Ortho-rectification et production des orthophotos plans numériques aux échelles 1/2000 et 1/5000, et les MNT, MNE et MNS.	Forfait		
2 ^{ème} phase	1	Restitution à l'échelle 1/2000	Forfait		
	2	Généralisation, Réduction et redessin à l'échelle 1/5000 des plans restitués à l'échelle 1/2000	Forfait		
3 ^{ème} Phase	-	Délivrance de certificat attestant la conformité des travaux aux normes de l'ANCFCC muni des documents vérifiés	Forfait		
				TOTAL HORS TVA	
				TAUX TVA (20%)	
				TOTAL TTC	

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES, DE PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE HA.
-COMMUNES DE BNI SIDEL LOUTA, DE BNI BOUIFROUR (SECTEUR IAALATEN) ET D'ARKMANE (SECTEUR ZAOUIA), AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR ;
-COMMUNES DE DAR EL KEDANI ET DE M'TALSSA (SECTEUR BOURHAIL) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH ;
-COMMUNES DE GUERCIF ET HOUARA OULAD RAHO AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE GUERCIF.



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif

-Le Régement de Consultation-

Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix
N° 10/2024/A.U.N.D.G
du 30/10/2024 à partir de 10h30.

Ayant pour objet :

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR AVION, DES PLANS STEREOPHOTOGRAMMETRIQUES ET DES ORTHOPHOTOS POUR L'ACTUALISATION DES RESTITUTIONS COUVRANTS LES AIRES CONCERNEES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 16 350.HA.

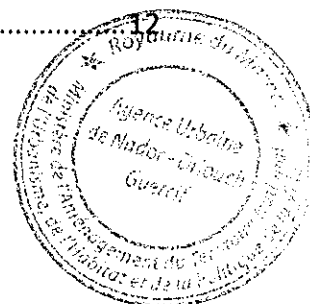
- **COMMUNES DE NADOR, ZEGHANGHANE, IHADDADEN, SELOUANE ,OULAD SETTOUT ,BNI ANSAR,ZAIO,AL AROUI ET BNI BOUIFROUR(SECTEUR AFRA) AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE NADOR ;**
- **COMMUNE DE TAFERSIT AU NIVEAU DE LA PROVINCE DE DRIOUCH.**



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°10/2024 en application des dispositions du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, notamment le paragraphe 1 de l'Article 19 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 20.

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du Règlement de la Consultation.....	3
ARTICLE 2 : Maître d’Ouvrage	3
Article 3 : Répartition en lots.....	3
ARTICLE 4 : Composition du dossier d’appel d’offres	3
ARTICLE 5 : retrait des dossiers d’appel d’offres.....	3
ARTICLE 6 : Modification dans le dossier d’appel d’offres	4
ARTICLE 7 : Informations des concurrents et demande d’éclaircissements	5
ARTICLE 8 : Conditions requises des Concurrents.....	5
ARTICLE 9 : Liste des pièces et Justification des capacités et qualité des concurrents	6
ARTICLE 10 : Contenu des dossiers des concurrents.....	8
ARTICLE 11 : Présentations des dossiers des concurrents	9
ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents.....	9
ARTICLE 13 : Retrait des plis.....	9
ARTICLE 14 : Délai de validité des offres	9
ARTICLE 15 : Renseignement généraux	10
ARTICLE 16 : Critères d’appréciation des capacités techniques et financières des concurrents - examen des offres, Critères de choix et de classement, Système de notation et mode de jugement.....	10
ARTICLE 17 : Résultat définitif de l'appel d'offres	11
ARTICLE 18 : Préférence en faveur de l’entreprise nationale.....	11
ARTICLE 19 : Langue par laquelle est établi le dossier d’appel d’offres.....	11
ARTICLE 20 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé.....	11
ARTICLE 21 : Correspondance avec le maître d’ouvrage	12



ARTICLE 1 : Objet du Règlement de la Consultation

Le présent Règlement de Consultation concerne l'Appel d'Offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : l'exécution de prises de vues aériennes (par avion) en couleur par caméra numérique à une résolution de 15 cm et l'établissement des plans stéréophotogrammétriques et des orthophotos plans pour une superficie de **16350** Ha des communes :

- Communes de Nador, Zeghanghane, Ihaddaden, Selouane, Oulad Settout, Bni Ansar, Zaio, Al Aroui et Bni Bouifrou (Secteur Afra) au niveau de la province de Nador.
- Commune de Tafersit au niveau de la province de Driouch.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Toute disposition contraire au décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics précité est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions, complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret précité.

ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Nador-Driouch-Guercif représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau global des prix
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être disponible avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports prévus à l'article 23 du décret précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics :

www.marchespublics.gov.ma

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier d'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée par arrêté du ~~Ministre chargé des finances~~ **Ministre chargé des Finances**. Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

Aw

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 §7 et 8 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appels d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

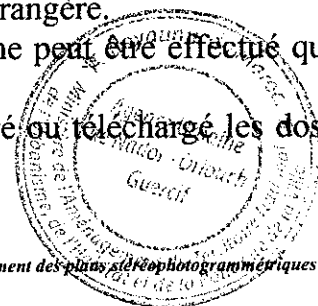
- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.



ARTICLE 7 : Informations des concurrents et demande d'éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements, fourni par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 8 : Conditions requises des Concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité :

1. peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales qui :
 - ✓ justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises
 - ✓ sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - ✓ sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
 - ✓ exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.
2. Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :
 - ✓ les personnes en liquidation judiciaire ;
 - ✓ les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ✓ les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du présent décret ;
 - ✓ les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloué ;
 - ✓ les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;



- ✓ les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

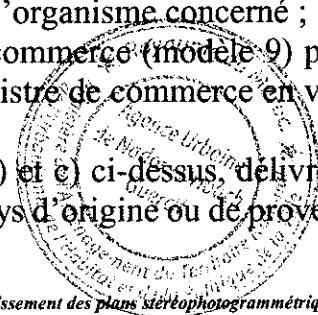
Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 150 du décret précité. Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : Liste des pièces et Justification des capacités et qualité des concurrents
Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

I) Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- Le dossier administratif comprend :

- 1 – Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
 - a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - * une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - * un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - * l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
 - b) la déclaration sur l'honneur ;
 - c) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
 - d) la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.
- 2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 53 du présent décret :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
 - c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
 - d) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance,



Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits. La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Le dossier technique :

1 - Pour les prestations courantes, le dossier technique comprend :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

c) Le concurrent doit avoir réalisé au moins une attestation de références ;

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1 - au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2 - S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

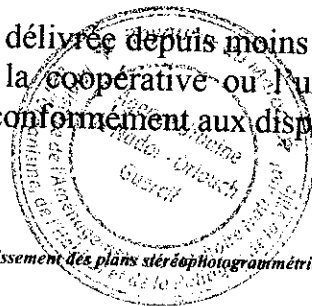
III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1 - Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 - Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité.



La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

C- L'Offre Financière :

- L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 30 du décret précité ;
- Bordereau des Prix Global;
- Décomposition du montant global.

ARTICLE 10 : Contenu des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité;
- Un dossier technique précité;
- Une offre financière comprenant :

L'acte d'engagement, établi comme stipulé au §a de l'article 30 du décret précité, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle ci-joint en annexes du présent règlement de consultation ;

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le bordereau des prix établi comme stipulé au niveau du §b de l'article 30 du Décret précité et ce, conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- Les prix du Bordereau global des prix et Bordereau des Prix - Détail Estimatif doivent être libellés en chiffres.
- Les montants totaux du Bordereau global des prix et du Bordereau des Prix - Détail Estimatif, doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.



ARTICLE 11 : Présentations des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

2 – Ce pli **contient deux enveloppes** distinctes,

a) la première enveloppe contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

3 – Les deux

enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du décret précité, au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis des offres des concurrents sont déposer par voie électronique dans le portail des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret précité, et de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé ou reçu électroniquement peut être retiré par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours qui commence à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses. Dans ce cas :



- a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;
- c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 15 : Renseignement généraux

Les renseignements sur le projet donnés dans le CPS ne sont que de valeur indicative et il appartient aux concurrents d'en tenir, sous leur responsabilité, les déductions conduisant aux choix des méthodes d'études et de prix.

ARTICLE 16 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents - examen des offres, Critères de choix et de classement, Système de notation et mode de jugement

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par le Maître d'ouvrage. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 38, 39, 41, 42, 43, et 44 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Les offres seront évaluées comme suit :

Phase 1 : Appréciation des dossiers administratif et technique

Dans une phase préliminaire, Les dossiers des concurrents feront l'objet d'une analyse qui tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres, ainsi que :

- ❖ Le concurrent doit avoir réalisé au moins une attestation de références ;
- ❖ Le concurrent doit présenter le CDN (Certificat de navigabilité de l'avion) valable ou l'engagement d'un propriétaire d'avion avec CDN valable ;
- ❖ Le concurrent doit présenter l'attestation délivrée par l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes certifiant que le concurrent est en situation régulière au titre de l'année en cours ;
- ❖ Le Certificat calibrage de la caméra de prises vues ou un engagement d'un propriétaire d'une caméra de prises vues avec un Certificat calibrage à mettre à la disposition pour la réalisation des prestations concernées par le présent appel d'offres.

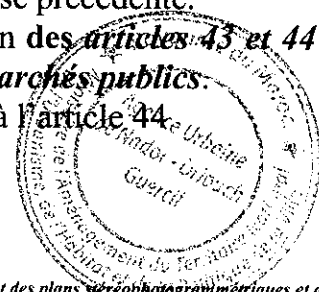
N.B : Toute offre ne répondant pas aux critères susvisés et ne présentant pas l'exhaustivité des documents exigés sera écartée.

Phase 2 : L'appréciation des offres financières

A l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, il sera procédé à l'ouverture des offres financières des concurrents retenus lors de la phase précédente.

L'offre la plus avantageuse est l'offre la mieux-disante en application des articles 43 et 44 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le prix de référence est calculé par la formule suivante conformément à l'article 44



Handwritten signature or mark.

$$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}})}{2}$$

Où:

- P: Prix de référence ;
- E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

L'offre la mieux-disante, à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix

ARTICLE 17 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres. Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.

De même, les échantillons et les prototypes déposés par les concurrents écartés leur sont restitués après l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre précitée. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de 15%. Dans les conditions de préférence fixées dans l'article 147 sus visé.

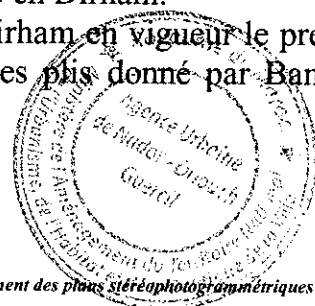
ARTICLE 19 : Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

ARTICLE 20 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé

Le prix des offres présentées par des concurrents installés au Maroc doivent être exprimés en dirham Marocain, et pour les concurrents non résident leurs offres doivent être exprimée en monnaie étrangère convertible (Euro, Dollar...), Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en Dirham.

Ladite conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al Maghreb.



ARTICLE 21 : Correspondance avec le maître d'ouvrage

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le maître d'ouvrage.

**Dressé par
La DAAF**

**Chef de Service du Budget,
des Marchés et de l'Equipement**

Rabia HILANE

Nador, le :



Vu par

**M. le Directeur
de l'Agence Urbaine de
Nador-Driouch-Guercif.**
Le Directeur de l'Agence Urbaine
de Nador - Driouch - Guercif

Abdellah ASSERMOUH
Nador, le :

Acte d'engagement**A - Partie réservée à l'Administration :**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°10/2024 du 30/10/2024.

Objet du marché: l'exécution de prises de vues aériennes (par avion) en couleur par caméra numérique à une résolution de 15 cm et l'établissement des plans stéréophotogrammétriques et des orthophotos plans pour une superficie de 16350 Ha des communes :

- Communes de Nador, Zeghanghane, Ihaddaden, Selouane, Oulad Settout, Bni Ansar, Zaio, Al Aroui et Bni Bouifrou (Secteur Afra) au niveau de la province de Nador.
- Commune de Tafersit au niveau de la province de Driouch.

passé en application du paragraphe 1, de l'article 19 de et du paragraphe 1 et 3, de l'article 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel:

a) Pour les personnes physiques: (1)

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu:

Affilié à (2).....sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b) Pour les personnes morales:(1)

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à (2).....sous le numéro:

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés:(3)

Membre n° 1:

(1) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

(2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

- Membre n° 2:
- Membre n° n:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous engageons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement;

D - Partie commune à tous les concurrents:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres ;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir:

Lorsque le marché est en lot unique:

- Montant hors TVA: (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA: (en pourcentage)
- Montant de la TVA: (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise: (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement:

- Part revenant au membre n° 1: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n: (en lettres et en chiffres)

Se libère..... (l'Etat ou la collectivité territoriale ou l'établissement public ou la personne morale de droit public)(4) des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR)(4) ouvert au nom de(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....(5)

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

(4) Supprimer la mention inutile.

(5) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Déclaration sur l'honneur (1)

Objet du marché: l'exécution de prises de vues aériennes (par avion) en couleur par caméra numérique à une résolution de 15 cm et l'établissement des plans stéréophotogrammétriques et des orthophotos plans pour une superficie de 16350 Ha des communes :

- Communes de Nador, Zeghanghane, Ihaddaden, Selouane, Oulad Settout, Bni Ansar, Zaio, Al Aroui et Bni Bouifrou (Secteur Afra) au niveau de la province de Nador.
- Commune de Tafersit au niveau de la province de Driouch.

A - Pour les personnes physiques:

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Affilié à la CNSS (2) sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

2) Cas de l'auto-entrepreneur:

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte. Numéro de de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (5) numéro (6):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

B - Pour les personnes morales:

1) Cas des sociétés:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de:

Numéro téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la société:

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Adresse du domicile élu:
Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7)
Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (8) numéro (9):
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

2) Cas des établissements publics:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de.....(dénomination de l'établissement).
Numéro téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège:
Affiliée à (10).....sous le numéro:
Inscrit au registre du commerce de (11).....(localité) sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7):
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro (7):
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (12) numéro (13):
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives),
au capital social de
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives:
Adresse du domicile élu:
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro
Affiliée à la CNSS sous le numéro (5):
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (14) numéro (15):
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

-
- (7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(8) Supprimer la mention inutile.
(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale
(11) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation
(12) Supprimer la mention inutile
(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(14) Supprimer la mention inutile.
(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Déclare sur l'honneur:

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics;
- 2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
- 3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
 - à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- 5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
- 6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres; (16)
- 7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
- 8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;
- 9 - j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;
- 10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

(16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.